

L'ASFETM est un organisme paritaire de santé sécurité du travail qui dessert quelque 1 500 employeurs et 65 000 travailleurs des secteurs de la fabrication d'équipement de transport et de la fabrication de machines.

Vol.18, No.1, Juin 2001
Revue d'information de l'ASFETM

SANTÉ SÉCURITÉ +



- **La santé sécurité chez Spectra Premium Industries**
- **Fiabilité des fiches signalétiques SIMDUT**
- **Éditorial Prévention : Les comités SST - Partie III**
- **Gare au béryllium !**

SANTÉ SÉCURITÉ + est publié par
l'Association sectorielle - Fabrication d'équipement
de transport et de machines (ASFETM)
3565, rue Jarry Est, Bureau 202
Montréal (Québec) H1Z 4K6
Tél. : (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386
Fax : (514) 729-8628

Le contenu de la publicité qui paraît à l'occasion
dans **SANTÉ SÉCURITÉ +** est fait de représentations
des annonceurs et ne doit pas être interprété ni comme
une adhésion de l'ASFETM à ces représentations
ni comme une recommandation pour des produits
ou services annoncés. L'ASFETM est par ailleurs honoré
de l'intérêt que les annonceurs portent à sa revue.
La reproduction des articles est autorisée, à la
condition que la source soit mentionnée.

Les termes et expressions utilisés dans la présente revue
d'information incluent les deux genres grammaticaux.

DIRIGEANTS CORPORATIFS

Coprésident patronal : Léo Caron

(Directeur national, R.H., Atlas Copco Canada)

Coprésident syndical : Alain Poirier

(Coordonnateur régional, Syndicat des métallos)

Trésorière : Marie-Josée Lemieux

(Directrice, R.H., Bombardier Aéronautique Inc.)

Directeur général/Secrétaire général : J. Adolphe Roy, c.r.

ADMINISTRATEURS CORPORATIFS

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS PATRONALES

**Association de la construction navale
du Canada (ACNC) :**

Jean-Guy L'Hebreaux (Directeur, Env.
et Services d'usine, Industries Davie Inc.)

**Association des industries aérospatiales
du Canada (AIAC) :**

Alex C. Émile (Vice-président, R.H., Pratt & Whitney Canada)

Yves Hamelin (Superviseur, Sécurité et Hygiène ind.,
Bombardier Aéronautique Inc.)

André Hébert (Directeur, Services techniques aux usines,
Pratt & Whitney Canada)

Charles Larocque (Directeur, R.H., Bell Helicopter Textron)
Marie-Josée Lemieux (Directrice, R.H.,
Bombardier Aéronautique Inc.)

Linda Lessard (Directeur, R.H., Rolls Royce Canada Ltée)

**Association des manufacturiers de machines
et d'équipement du Canada (AMMEC) :**

Léo Caron (Directeur national, R.H., Atlas Copco Canada)
Ronald Hébert (Directeur, Santé Sécurité, Alstom Canada Inc.)

REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

Syndicat des métallos (MUA-FTQ) :

Alain Poirier (Coordonnateur régional)

Sylvain Tremblay (Président, Section locale 9414)

Fédération de la métallurgie (CSN) :

Mario Lévesque (Repr. Prévention, Bombardier Transport Inc.)

Jean-Pierre Tremblay (Secrétaire, Fédération)

**Association internationale des machinistes
et des travailleurs de l'aérospatiale (AIMTA-FTQ) :**

Claude Boisvert (Agent d'affaires, Loge 712)

Ghislain Tremblay (Président, Syndicat, Rolls Royce Canada)

**Fédération de la métallurgie, des mines
et des produits chimiques (CSD) :**

Sylvain de Repentigny (Président, Syndicat, Héroux Inc.)

**Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale,
du transport et des autres travailleurs et travailleuses
du Canada (TCA-Canada-FTQ) :**

Sylvain Demers (Président, Section locale 1163)

André Gendron (Permanent syndical)

Raynald Plante (Repr. Prévention, Pratt & Whitney Canada)

PUBLICATION

Édition : J. Adolphe Roy

Rédaction et coordination :

Suzanne Ready

Autorisation et supervision :

Comité des relations publiques :

André Gendron, Charles Larocque, Marie-Josée Lemieux,
Sylvain Tremblay, J. Adolphe Roy

Production : Prétexa Communication graphique

Tirage : 20 000 exemplaires

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Deuxième trimestre 2001

ISBN 2-921869-26-8

POSTE PUBLICATIONS

1444417

PRIORITÉ À LA SANTÉ SÉCURITÉ chez Spectra Premium Industries !



**Le comité de santé et de sécurité
chez SPI :**

Rangée du haut de gauche à droite :
**Claude Millette (de l'ASFETM),
Éric Paul, Pierre Delorme,
René Latour et Benoît Lefebvre.**

Rangée du bas de gauche à droite :
**Pascal Green, Philippe Juteau et
Sylvain Lavigne.**

Spectra Premium Industries (SPI) est
un important fabricant québécois de
réservoirs d'essence, de radiateurs
complets, de carters d'huile, de jauges à
essence et de pièces de carrosserie.
L'entreprise, en affaires depuis douze ans
maintenant, compte un vaste réseau
international d'usines de fabrication et de
centres de distribution.

Au siège social situé à Boucherville, 400
employés s'affairent à la fabrication de
réservoirs d'essence et de carters
d'huile. À l'usine de Laval, qui est aussi
l'entrepôt principal pour l'est du Canada,
250 personnes s'affairent à la production
de radiateurs complets et de faisceaux de
radiateurs automobiles et industriels,
ainsi qu'au recyclage de réservoirs
d'essence, de carters d'huile et de com-
presseurs d'air climatisé.

Le comité de santé et de
sécurité, l'employeur et les
employés y forment tous
équipe en santé sécurité !
Chez SPI, la santé sécurité
est, en effet, une valeur
corporative solide, voire un
facteur de réussite de l'entre-
prise. La haute direction est très
sensibilisée aux activités de prévention
qu'elle appuie et encourage. Pour preuve :
la philosophie corporative de l'entreprise
est symboliquement représentée par un
triangle équilatéral où santé et sécurité,
production et qualité composent trois
côtés égaux et interdépendants.

Après avoir élaboré et consolidé plusieurs
activités de prévention, les divers
intervenants de SPI sont fiers d'être
aujourd'hui porteurs d'un dossier santé
sécurité « en santé ».

UN COMITÉ SST RENOUVÉLÉ

À tous les mois, le comité de santé et de
sécurité, récemment renouvelé, discute
des problèmes rencontrés et voit à la
mise en place de divers plans d'action.
Ces plans d'action visent notamment la
« réduction », telles que :

- la réduction du bruit à la source;
- la réduction des fumées de soudage;
- la réduction des accidents, tant
majeurs que mineurs, confirmée par
des statistiques d'accidents et incidents
en baisse constante depuis 1997.
Notons que des enquêtes d'accident
sont faites rigoureusement pour tout
accident, même mineur.

FORMATION SST

Le dossier « formation en santé sécurité »
n'est pas en reste. Loi et règlements
SST, inspection préventive, enquête et
analyse d'accident et transport des
matières dangereuses sont quelques
sujets de formation donnée récemment
en entreprise par **Claude Millette**,
conseiller en prévention de l'ASFETM. La
formation SIMDUT, quant à elle, assurée
par un membre du comité SST, fait
montrer d'une réelle prise en charge par
le milieu, avec quelque 600 travailleurs
déjà formés, à ce jour.

ENTRETIEN DES LIEUX

L'entretien des lieux est une autre activité
de prévention, mise en place depuis
plusieurs années déjà chez SPI, visant à
rendre le milieu de travail sécuritaire,
productif et agréable en le maintenant en
ordre, propre et dégagé. Une grille
d'inspection hebdomadaire est ainsi
complétée dans chaque département.

SENSIBILISATION DES TRAVAILLEURS

Tous ces résultats positifs vont de pair
avec une bonne sensibilisation des
travailleurs. Ainsi, des représentants du
comité SST nous rapportent se faire un
devoir (et un plaisir...) d'organiser une
douzaine de rencontres par année où
travailleurs, contremaîtres et dirigeants
d'un même département se réunissent
pour discuter réglementation, protection
individuelle, méthodes de travail, etc. « La
santé sécurité, c'est un beau casse-tête
où chaque petite pièce représente la
participation de chacun », affirme **Benoît
Lefebvre**, responsable santé sécurité et
environnement. Il estime que les

EN COUVERTURE :



Spectra Premium Industries,
dont le siège social est
situé à Boucherville,
est un important fabricant
québécois de réservoirs
d'essence, de radiateurs
complets, de carters d'huile,
de jauges à essence et de
pièces de carrosserie.

La mission corporative de l'ASFETM

Fondée sur la Loi de Murphy qui énonce que tout ce qui peut mal
tourner, tournera mal tôt ou tard, la mission de l'ASFETM est
d'aider les employeurs et les travailleurs à prévenir les accidents
du travail et les maladies professionnelles, en faisant pour eux de
la recherche, en leur offrant de l'information, de la formation et
de l'assistance technique qui visent essentiellement à rendre
impossibles les accidents et les maladies qui sont possibles au
travail, et en privilégiant à cette fin l'élimination de cette possibilité
à sa source même, selon un processus de participation paritaire.



travailleurs sont souvent les mieux placés pour trouver les solutions aux questions SST. « C'est une recette gagnante ! », ajoute **Pascal Green***, représentant à la prévention.

De plus, tout nouvel employé doit, à son embauche, suivre une session d'information où il est sensibilisé à ces valeurs corporatives, entretenant ainsi ce fort sentiment d'appartenance des employés de SPI.

Bref, chez SPI, on a fait de la santé sécurité une priorité de tous les jours. Chapeau !

** Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que M. Green a été nommé au poste de technicien en prévention/formation. Un nouveau représentant à la prévention sera prochainement nommé.*



De gauche à droite : Benoît Lefebvre, responsable santé sécurité et environnement, Pascal Green, alors représentant à la prévention et Claude Millette, conseiller en prévention de l'ASFETM.



LA SÉCURITÉ DES PRESSES

Spectra Premium Industries (SPI) compte de nombreuses presses, dont certaines de dimensions impressionnantes, dotées de dispositifs de protection efficaces. Ainsi, des presses hydrauliques sont pourvues d'un ingénieux dispositif de protection détectant la chaleur des mains, lorsque celles-ci sont positionnées correctement hors de la zone de danger, lors du démarrage du cycle de la presse. D'autres presses sont, par ailleurs, dotées non pas d'un mais de trois dispositifs de protection : garde mobile, commande bimanuelle et bracelets de retenue. Dans le même ordre d'idées, des presses hydrauliques sont, quant à elles, équipées de rideaux infrarouges et de commande bimanuelle. Comme quoi on ne lésine pas ici sur la sécurité des machines... sujet, rappelons-le, des colloques régionaux 2001 de l'ASFETM où l'on traite de divers types de protecteurs et de dispositifs de sécurité, tels les interrupteurs de position. Alors, si le sujet vous intéresse, n'hésitez pas à vous inscrire à l'un de nos prochains colloques ! VOIR ANNONCE EN PAGE 12.

Conseil d'administration de l'ASFETM 2001-2002

DE GAUCHE À DROITE

Assis : Marie-Josée Lemieux (trésorière), Léo Caron (coprésident patronal), Adolphe Roy (directeur général), Alain Poirier (coprésident syndical), Claude Boisvert.

Debout : Sylvain Demers, Yves Hamelin, Jean-Guy L'Hebreux, Linda Lessard, Raynald Plante, Alex C. Émile, Sylvain de Repentigny, Charles Larocque, Ronald Hébert, Mario Lévesque, Sylvain Tremblay, Jean-Pierre Tremblay, André Gendron.

N'apparaissent pas sur la photo : André Hébert, Ghislain Tremblay.



L'ASFETM PARMİ VOUS!

Voici quelques-unes des nombreuses interventions de l'ASFETM, effectuées ces derniers mois dans les établissements du secteur.

ASSISTANCE TECHNIQUE

CHEZ DORAL INTERNATIONAL

Doral International est un fabricant de bateaux situé à Grand-Mère. Sur la photo, on reconnaît Patricia Vega, ingénieure à l'ASFETM et Daniel Bellemare, représentant des travailleurs à cette entreprise, qui discutent des diverses utilisations d'un couteau Olfa (exacto), dans le cadre d'une assistance technique de groupe offerte par l'ASFETM aux entreprises de la région.



CONDUITE ET UTILISATION SÉCURITAIRES DE CHARIOT ÉLÉVATEUR



CHEZ PRODUITS FRACO LTÉE

Deux sessions de formation portant sur la conduite et l'utilisation sécuritaires de chariot élévateur ont récemment été données chez Produits Fraco Ltée, à St-Mathias-sur-Richelieu, visant une quinzaine de travailleurs. Sur la photo, on aperçoit quelques participants attentifs aux propos du formateur Claude Angiolini, conseiller en prévention de l'ASFETM.

CHEZ TREMCAR INC.

Quelques sessions de formation en santé sécurité ont été données ce printemps chez Tremcar Inc., un fabricant de citernes situé à Drummondville : enquête d'accident, conduite et utilisation sécuritaires de chariot élévateur et utilisation sécuritaire des élingues et ponts roulants. Sur la photo, on aperçoit un participant attentif aux propos du formateur Claude Millette, conseiller en prévention de l'ASFETM, lors d'une session « élingues et ponts roulants ».

SESSIONS DE FORMATION EN SANTÉ SÉCURITÉ



L'UTILISATION SÉCURITAIRE DES ÉLINGUES ET PONTS ROULANTS



CHEZ DOUCET MACHINERIES INC.

Pas moins de 77 personnes à l'emploi de Doucet Machineries Inc., une entreprise de Daveluyville fabriquant de la machinerie destinée à l'industrie du meuble et du bois ouvré, ont récemment suivi notre session de formation portant sur l'utilisation sécuritaire des élingues et ponts roulants. Assurée par Benoît Bouillon, conseiller en prévention de l'ASFETM, cette session explique les procédures et méthodes de travail sécuritaire lors de l'utilisation de divers appareils et accessoires de levage, de même que leur inspection préventive. Sur la photo, on reconnaît, de gauche à droite, Éric Lévesque, représentant des travailleurs, Benoît Bouillon, de l'ASFETM et Marie-Claude Guilbert, directrice des ressources humaines chez Doucet.

VENTILATION

CHEZ INDUSTRIE LEMIEUX INC.

Située à St-Bruno, **Industrie Lemieux Inc.** est une entreprise qui fabrique des équipements industriels en acier inoxydable. Elle a récemment fait appel aux services d'assistance technique de l'ASFETM pour revoir la ventilation de la chambre de sablage et pour obtenir des conseils sur la qualité de l'air respiré lors des opérations de sablage et sur la qualité de l'air dans l'usine, en général. Sur la photo, on reconnaît, à gauche, **M. Jean-Paul Métivier**, opérateur du sablage à l'entreprise et, à droite, **Waguih Geadah**, ingénieur/coordonnateur à l'ASFETM.



FORMATION SIMDUT

CHEZ ARNEG CANADA INC.

Vingt-cinq travailleurs de **Arneg Canada Inc.**, à Lacolle, ont suivi la formation de l'ASFETM sur le SIMDUT. D'une durée de 4 heures, cette formation enseigne aux travailleurs l'utilisation sécuritaire des matières dangereuses, notamment par une bonne compréhension des étiquettes et fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés dans leur milieu de travail. Sur la photo, on aperçoit quelques participants à l'une des sessions; au fond à droite, le conseiller en prévention de l'ASFETM **Jean-Guy Boucher**.



FORMATIONS SUR LE COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ ET SUR LE TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

CHEZ RENÉ MATÉRIAUX COMPOSITES LTÉE

Deux sessions de formation ont été données ce printemps chez **René Matériaux Composites Ltée**, à St-Éphrem-de-Beauce, par le conseiller en prévention de l'ASFETM **Claude Angiolini** :

- l'une portant sur les rôles et fonctions du comité de santé et de sécurité : pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement d'un comité SST en entreprise;
- l'autre sur le transport des matières dangereuses : pour assurer la formation des travailleurs telle qu'exigée par la loi sur le transport des matières dangereuses (réglementation, responsabilités de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, classification des étiquettes et plaques identifiant les matières dangereuses, etc.).



ASSISTANCE TECHNIQUE EN VENTILATION

CHEZ ENTRETIEN DE PONT ROULANT PRO-ACTION INC.

Entretien de pont roulant Pro-Action Inc. est une entreprise située dans l'est de Montréal, qui fabrique et répare des ponts roulants de petite et moyenne dimensions. **Patricia Vega** et **Waguih Geadah**, ingénieurs à l'ASFETM, ont conseillé l'entreprise sur l'utilisation optimale des équipements de ventilation en cours d'installation et sur les opérations de peinture à l'extérieur d'une chambre à peinture. Sur la photo, on reconnaît de gauche à droite, **Patricia Vega** et **Waguih Geadah** (de l'ASFETM), **Raymond Chiasson**, responsable des bâtiments et **Pierre Dupuis**, président de l'entreprise.



Ce qu'on oublie parfois ou qu'on ne sait pas toujours sur les comités SST comme mécanisme de participation préventive et le rôle de l'ASFETM - Partie III

Dans ce numéro, je présente le troisième éditorial prévention de cette série sous la rubrique précitée. Tel qu'annoncé en conclusion du deuxième éditorial, je consacre celui-ci aux fonctions des comités SST en procédant aussi par questions/réponses.

FONCTIONS DES COMITÉS SST

Question 9 :

Ces comités ont-ils tous les mêmes fonctions ?

Réponse : Non. Leurs fonctions peuvent varier de nature et d'ampleur selon que le comité est constitué par convention collective ou par un autre type d'entente, ou en vertu du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (RÉIC), ou en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), ainsi que le mentionne le 13^e paragraphe de l'article 78 de cette loi.

Question 10 :

Quelles sont les fonctions d'un comité SST constitué par convention collective de travail ou par un autre type d'entente ?

Réponse : C'est chaque convention ou entente qui détermine les fonctions du comité ainsi constitué. L'expérience en ce domaine montre que certains comités peuvent avoir des fonctions qui ressemblent à celles des comités SST constitués en vertu de la LSST, tandis que d'autres comités de ce type n'ont que des fonctions très limitées.

Question 11 :

Quelles sont les fonctions d'un comité constitué en vertu du *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* ?

Réponse : Il convient d'abord de souligner que le projet de nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* que la CSST a adopté en février 2001, abroge plusieurs dispositions de ce règlement. Toutefois, certaines seront maintenues. Ainsi, ce projet de règlement maintient, par son article 378, les articles 14.3.2 et 14.3.3 qui portent sur le comité SST dans le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (RÉIC). Il maintient également l'article 79 du *Règlement sur la qualité du milieu de Travail* (RQMT). Je précise que, lors de la rédaction de ce texte, le règlement projeté n'avait pas été publié dans la Gazette officielle du Québec, de sorte que je ne puis dire ici s'il est approuvé par décret du gouvernement, ni quand il sera mis en vigueur, le cas échéant.

En supposant que le nouveau règlement précité maintienne les articles 14.3.2 et 14.3.3 tel que son projet le prescrit, ces dispositions déterminent que ce type de comité SST a pour fonction principale de veiller au respect du RÉIC et de toute autre règle de sécurité de l'établissement, évidemment pour les dispositions du règlement qui demeureront en vigueur. L'article 14.3.3 ajoute notamment la fonction d'analyser les causes de tout accident et de faire rapport au chef d'établissement. Selon la même supposition, le maintien de l'article 79 du

RQMT signifiera que le comité SST continuera d'avoir la responsabilité de choisir l'équipement individuel de protection.

Question 12 :

Quelles sont les fonctions d'un comité SST constitué en vertu de la LSST ?

Réponse : On peut les énumérer comme suit pour tout établissement qui appartient à une catégorie identifiée (secteur prioritaire) à cette fin par un règlement adopté par la CSST conformément au 7^e paragraphe de l'article 223 :

- 1) Choisir le médecin responsable des services de santé d'un établissement conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 78 et à l'article 118;
- 2) Recevoir et étudier les recommandations qui sont faites par le directeur de la santé publique en vertu du 1^{er} paragraphe de l'article 127;
- 3) Approuver le programme spécifique de santé élaboré par le médecin responsable en vertu de l'article 112 conformément au 2^e paragraphe de l'article 78;
- 4) Établir, au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail conformément au 6^e paragraphe de l'article 59 et tel que conçu et réalisé par son association sectorielle en vertu du 2^e paragraphe de l'article 101, s'il y a une telle association;
- 5) Choisir les moyens et équipements individuels de protection qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés au besoin des travailleurs de l'établissement conformément au 5^e paragraphe de l'article 59 et au 4^e paragraphe de l'article 78;
- 6) Recevoir copie du programme de prévention et prendre connaissance des autres éléments de ce programme qui sont prescrits aux paragraphes 1 à 4 de l'article 59, conformément au 5^e paragraphe de l'article 78, savoir :
 - a) L'adaptation aux normes concernant l'aménagement des lieux de travail, l'organisation du travail, l'équipement, le matériel, les contaminants, les matières dangereuses, les procédés, moyens et équipements collectifs de protection;
 - b) Les mesures de surveillance de la qualité du milieu et des mesures d'entretien préventif;
 - c) Les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement; et,
 - d) Les modalités de mises en oeuvre des autres règles devant inclure au minimum le contenu des règlements applicables à l'établissement.

- 7) Faire ses recommandations à l'employeur concernant le programme de prévention et toute mise à jour de ce programme et adresser copie de ces recommandations à la CSST conformément au 1^{er} alinéa de l'article 60 afin que, s'il est recommandé une modification, la CSST émette une ordonnance sur ce programme en vertu du 2^e alinéa du même article;
- 8) Participer, avec l'employeur conformément à l'article 52, à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail conformément au 6^e paragraphe de l'article 78;
- 9) Recevoir de l'employeur l'information pertinente à tout événement qui entraîne :
 - a) Le décès d'un travailleur;
 - b) Des blessures à un travailleur comportant une probabilité d'absence pendant dix (10) jours ouvrables;
 - c) Des blessures à plusieurs travailleurs comportant une probabilité d'absence pour eux pendant un (1) jour ouvrable; ou,
 - d) Des dommages matériels de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) et plus;
- 10) Tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer conformément au 7^e paragraphe de l'article 78 ;
- 11) Transmettre à la CSST les informations que celle-ci requiert ainsi qu'un rapport annuel d'activités conformément à l'article 34 du *Règlement sur les comités de santé et sécurité* et au 8^e paragraphe de l'article 78 ;
- 12) Recevoir de l'employeur copie de chaque rapport d'accident que l'employeur doit faire à la CSST en vertu de l'article 62 et conformément au 9^e paragraphe de l'article 78;
- 13) Enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle, et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la CSST conformément au 9^e paragraphe de l'article 78 ;
- 14) Recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de l'association accréditée (syndicat) s'il y en a une, et de l'employeur relativement à la santé et la sécurité du travail, les prendre en considération, les conserver et y répondre tel que le prescrit le 10^e paragraphe de l'article 78 ;



- 15) Recevoir et étudier, conformément au 11^e paragraphe de l'article 78, tout rapport d'inspection effectué dans l'établissement par l'inspecteur de la CSST qui doit communiquer au comité tel rapport et tout avis de correction, le cas échéant, au comité en vertu de l'article 183;
- 16) Recevoir et étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, la région régionale et la CSST conformément au 12^e paragraphe de l'article 78 ;
- 17) Déterminer, conformément au 2^e alinéa de l'article 92 et compte tenu de l'article 2 du *Règlement sur le représentant à la prévention*, le temps que peut consacrer le représentant à la prévention, ou l'ensemble des représentants à la prévention d'un établissement, à l'exercice des fonctions énumérées aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 8 et 9 de l'article 90,

la mésentente à cet égard au sein du comité entraînant l'application automatique du temps minimum réglementaire pouvant être consacré par le représentant à la prévention à l'exercice des fonctions précitées;

- 18) Adresser une requête au Tribunal administratif du Québec afin de démettre de ses fonctions tout médecin responsable des services de santé dans l'établissement conformément à l'article 120;
- 19) Déterminer et classer les instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions du représentant à la prévention conformément aux articles 5 et 6 du *Règlement sur le représentant à la prévention*;
- 20) Examiner et décider - en consultation avec le médecin responsable ou, à défaut de ce dernier, en consultation avec le directeur de la santé publique -

du bien-fondé de toute demande de retrait préventif faite par un travailleur conformément à l'article 37;

- 21) Recevoir de l'employeur, conformément à l'article 60, une copie de tout programme de prévention qui a été modifié, le cas échéant, par la CSST suite à une ordonnance de cette dernière en vertu du 2^e alinéa de l'article 61; et,
- 22) Accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention collective conformément au 13^e paragraphe de l'article 78.

À SUIVRE ...

Dans un prochain numéro de cette revue, un quatrième éditorial prévention en cette matière traitera du fonctionnement d'un comité SST ainsi que des pouvoirs, devoirs et responsabilités des membres et des dirigeants des comités SST.

La prévention, ça demande de l'adresse.

Celle-ci :

www.santeautravail.com

Les **Réalisations en santé au travail**, un site plein de solutions sur la prévention des maladies professionnelles.

À NOTER !

Prochaines sessions de formation en santé sécurité offertes à nos bureaux

Les sessions de formation de l'ASFETM se donnent préférentiellement sur les lieux du travail. Un minimum de 8 à 10 participants est cependant requis. Toutefois, pour accommoder les entreprises qui ne peuvent réunir ce nombre minimum de participants, des sessions sont aussi régulièrement offertes à nos bureaux (rue Jarry Est, à Montréal). Le calendrier ci-dessous en annonce quelques-unes. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information ou toute autre demande de formation !

CONDUITE SÉCURITAIRE DE CHARIOTS ÉLÉVATEURS

Enseigner aux caristes les composants des chariots, les principes de stabilité, les règles de circulation, le chargement et le déchargement, l'entretien préventif, les règles de sécurité, etc.

Dates	Heure
19 juin 2001	de 8 h à midi
31 juillet 2001	de 8 h à midi
28 août 2001	de 8 h à midi
25 septembre 2001	de 8 h à midi

SIMDUT POUR TRAVAILLEURS

Assurer la formation des travailleurs, telle qu'exigée par le SIMDUT, à partir d'exemples d'étiquettes et de fiches signalétiques des produits dangereux utilisés en entreprise. SIMDUT signifie « Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail ».

Date	Heure
21 septembre 2001	de 8 h à midi

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

Pour assurer la formation des travailleurs (camionneurs, manutentionnaires, expéditeurs ou autres), telle qu'exigée par la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.

Date	Heure
7 septembre 2001	de 8 h à midi

PROTECTION RESPIROTOIRE

Pour connaître tous les éléments d'un programme de protection respiratoire, tel qu'exigé par la norme ACNOR sur le choix, l'entretien et l'utilisation des appareils de protection respiratoire. Pour choisir ces appareils en fonction du *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec* en tenant compte des informations contenues dans le *Guide pratique de protection respiratoire*. Pour se familiariser avec les différents types et modèles d'équipement de protection respiratoire disponibles sur le marché.

Date	Heure
31 août 2001	de 8 h 30 à 16 h 30

Lieu des formations

Aux bureaux de l'ASFETM : 3565, rue Jarry Est, Montréal

Coût / Information / Inscription

Suzanne Ready (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386

SIMDUT:

Peut-on se fier aux informations fournies sur les fiches signalétiques ?

Un peu d'histoire

En 1988, le gouvernement fédéral passait une loi et adoptait des règlements pour implanter le SIMDUT, *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail*. Ce système vise à donner aux travailleurs et aux employeurs des outils pour mieux connaître les produits avec lesquels ils travaillent. Parallèlement, les provinces mettaient en place des mécanismes pour permettre l'application de ce système à travers tout le Canada.

Au Québec, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* a été amendée et le *Règlement concernant l'information sur les produits contrôlés* a été adopté pour permettre la mise en place du SIMDUT.



QUELQUES RAPPELS

On dit que le SIMDUT, c'est le droit de savoir ! C'est un système composé de trois éléments qui permettent de concrétiser ce droit. Ces trois éléments sont : les étiquettes, les fiches signalétiques et la formation. Rappelons que le SIMDUT s'applique à six catégories de matières dangereuses :

- les gaz comprimés,
- les matières inflammables et combustibles,
- les matières comburantes,
- les matières toxiques et infectieuses,
- les matières corrosives,
- les matières dangereusement réactives.

Chaque catégorie est représentée par un symbole de danger.

De façon simple, on peut résumer le SIMDUT ainsi :

- 1) Tous les contenants de matières dangereuses qui se trouvent dans un établissement, doivent être étiquetés selon les exigences de la réglementation (voir encadré #1);
- 2) Une fiche signalétique pour chaque produit contrôlé qui se trouve sur les lieux de travail, traitant des neuf catégories d'information qui sont déterminées par règlement, doit être disponible sur ces lieux (voir encadré #2);
- 3) Toute personne qui manipule des matières dangereuses ou qui risque de se trouver à proximité de ces matières, doit recevoir une formation qui lui permette de lire les étiquettes et de comprendre les informations contenues dans les fiches signalétiques (voir encadré #3).

FIABILITÉ DES FICHES SIGNALÉTIQUES

D'une durée de quatre heures, la formation SIMDUT de l'ASFETM est notamment destinée aux établissements de notre secteur. Elle vise principalement à expliquer les informations contenues sur les étiquettes et fiches signalétiques. Souvent, au cours de ces formations, les mêmes questions surviennent de la part des participants. En voici trois qui méritent une réponse détaillée :

1. *Qui vérifie les informations contenues dans les fiches signalétiques ?*
2. *Est-ce que toutes les fiches signalétiques sont vérifiées et approuvées par des inspecteurs ?*
3. *Peut-on vraiment se fier aux informations qui nous sont données par le fournisseur ?*

Pour répondre aux deux premières questions, rappelons tout d'abord que c'est le gouvernement fédéral, par la *Loi sur les produits dangereux*, qui a le pouvoir de faire respecter le SIMDUT auprès des manufacturiers et des fournisseurs de produits chimiques. Au Québec, c'est le gouvernement provincial, par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, qui a ce mandat auprès des employeurs-utilisateurs de produits chimiques. Ce sont donc les inspecteurs de la CSST qui font appliquer le SIMDUT auprès des employeurs québécois. De plus,

certains inspecteurs de la CSST ont été accrédités par le gouvernement fédéral et peuvent faire appliquer la *Loi sur les produits dangereux* auprès des manufacturiers et des fournisseurs québécois.

Au Québec, il y a aussi le service du Répertoire toxicologique de la CSST qui se trouve impliqué en cette matière. Ce service a pour mandat de fournir des renseignements sur les produits chimiques et biologiques utilisés en milieu de travail et de fournir un soutien aux intervenants en santé et sécurité du travail. Il n'existe cependant pas d'organisme chargé de la vérification systématique des fiches signalétiques.

Sachant cela, il est bien normal de se poser la dernière question : *Peut-on vraiment se fier aux informations qui nous sont données par le fournisseur ?*

Des scientifiques travaillant pour le gouvernement fédéral se sont posés la même question. Ils ont fait une revue de littérature concernant la validité des fiches signalétiques. De plus, ils ont eux-mêmes fait leur propre vérification. Ils ont analysé trois produits afin de déterminer leur composition à l'aide de plusieurs techniques (chromatographie, spectrophotométrie, etc.). Ces chercheurs ont ensuite comparé leurs résultats avec ce qui était inscrit dans les fiches signalétiques. Ils en ont tiré les mêmes conclusions que celles rapportées par les auteurs de leur revue de littérature : plusieurs erreurs peuvent se retrouver dans les fiches signalétiques (omission, confusion, mauvaise information, etc.). Or, les conséquences (parfois graves) de ces erreurs varient selon la nature des erreurs, comme en fait foi l'exemple suivant.

Un travailleur devait souder l'extérieur d'un réservoir contenant un produit dont le point d'éclair avait été établi, par le fournisseur, à 50°C. En examinant la fiche signalétique, le travailleur a assumé qu'il pouvait sans risque souder l'extérieur du réservoir puisque le produit, bien que combustible, ne sera pas porté à 50°C pendant l'opération prévue. Cependant, au cours de l'opération, une explosion s'est produite et le travailleur est décédé. Des analyses subséquentes ont démontré que le point d'éclair du produit se situait plutôt entre 3°C et 10°C.

Connaissant ces faits, que pouvons-nous faire ?

Les actions à prendre varient selon le type d'erreur. En effet, les erreurs par omission sont les plus faciles à détecter. L'employeur qui se rend compte qu'il manque des informations sur la fiche signalétique devrait sans tarder communiquer avec son fournisseur pour lui demander de compléter celle-ci.

Dans les cas d'erreurs par confusion ou dans tous les cas de doute, l'employeur peut aussi contacter le service du Répertoire toxicologique ou l'ASFETM.



Rappelons que le service du Répertoire toxicologique, par l'intermédiaire des inspecteurs de la CSST, peut exiger que le fournisseur respecte les exigences du SIMDUT.

En ce qui concerne toutes les autres erreurs non détectables, même par l'examen minutieux des fiches, elles ne peuvent être identifiées que par les manufacturiers eux-mêmes ou par les inspecteurs de la CSST mandatés par le gouvernement fédéral lors de vérifications ponctuelles.

Les auteurs de l'étude mentionnée précédemment suggèrent d'ailleurs quelques solutions pour corriger le tir. Ils indiquent, entre autres, le renforcement des inspections en y incluant notamment l'analyse des produits pour vérifier la composition des ingrédients mentionnés. Ils préconisent également une meilleure formation des inspecteurs, des manufacturiers, des fournisseurs, des employeurs et des auteurs des fiches signalétiques.

Certes, il faut espérer que les résultats de cette étude seront examinés par la CSST et que des moyens concrets seront mis en oeuvre pour améliorer la fiabilité des informations contenues dans les fiches signalétiques.

1 Les sept renseignements qui doivent figurer sur une étiquette SIMDUT

1. Identification du produit
2. Signal ou signaux de danger
3. Énoncés de risques
4. Mesures de prévention
5. Premiers soins
6. Renvoi à la fiche signalétique
7. Identification du fournisseur

2 Les neuf catégories d'information qui doivent apparaître sur la fiche signalétique

1. Identification et utilisation du produit
2. Ingrédients dangereux
3. Données physiques
4. Risques d'incendie et d'explosion
5. Données sur la réactivité
6. Propriétés toxicologiques
7. Mesures préventives
8. Premiers soins
9. Renseignements sur la préparation de la fiche

3 Le programme de formation et d'information

Il s'adresse à tous les travailleurs de l'établissement qui travaillent avec un produit contrôlé ou qui sont susceptibles d'être en contact avec un tel produit. Ce programme doit au minimum contenir les éléments suivants :

1. Tous les renseignements sur les dangers sur chacun des produits contrôlés présents sur un lieu de travail;
2. Un exposé sur la nature et la signification des informations qui doivent être divulguées sur l'étiquette d'un produit contrôlé et dans la fiche signalétique de ce produit.
3. Les directives à suivre afin d'assurer que l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des produits contrôlés (y compris ceux contenus dans un tuyau, dans un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation, une cuve à réaction, un wagon-citerne, un wagon de minerai, un transporteur à courroie ou tout autre véhicule semblable) soient faits de façon sécuritaire;
4. Les mesures de sécurité à prendre à l'égard des émissions fugitives et des résidus dangereux.

LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES HALOCARBURES :

Attention : Certificat requis !

Plusieurs de nos entreprises du secteur de la fabrication d'équipement de transport fabriquent des véhicules (tracteurs, chargeuses, camions, automobiles, autobus, etc.) qui comportent des systèmes de réfrigération et de climatisation. De même, plusieurs entreprises du secteur de la fabrication de machines sont des fabricants de réfrigérateurs commerciaux, d'unités de refroidissement, de climatisation, etc. Si c'est votre cas, il convient de rappeler que, depuis le 1^{er} juillet 1999, le *Règlement fédéral sur les halocarbures*, adopté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, est en vigueur.

Ce règlement vise à prévenir les dommages à la couche d'ozone que peuvent causer les substances telles que les CFC, les HCFC et les HFC qui sont des composés chimiques appartenant à la famille des halocarbures.

Même si ce règlement origine d'une préoccupation pour l'environnement, il s'intéresse aussi aux risques reliés à la manipulation de ces produits. En effet, ce règlement

impose une formation attestée par un certificat que doivent détenir toutes les personnes **qui fournissent des services** relatifs aux systèmes de réfrigération et de climatisation dans tout **établissement sous juridiction fédérale**. On entend par « service », la modification, le **remplissage**, l'entretien, la réparation, le déménagement, la destruction, la désaffectation, l'aliénation, la mise en service et l'essai. Cette formation, élaborée par Environnement Canada, constitue une sensibilisation portant sur le recyclage, la récupération et la **manutention** des halocarbures.

Si vous ou vos clients n'êtes pas sous juridiction fédérale, ce règlement ne vous touche pas... pour le moment. Car, selon nos informations, il est possible que la réglementation soit modifiée de manière à élargir les exigences à l'ensemble des établissements. Quoiqu'il en soit, à titre préventif, nous vous encourageons à offrir cette formation au personnel concerné. Ainsi, les travailleurs pourront mieux identifier et maîtriser les risques reliés aux halocarbures.

par **Tony Venditti**, ing.
Chargé de recherche technique, ASFETM



La formation est donnée notamment par les maîtres-frigoristes de la Corporation des entrepreneurs en traitement de l'air et du froid (CETAF). Le cours, d'une durée de 4 heures, est assorti d'un examen théorique dont la réussite permet l'obtention d'un certificat attestant le suivi de cette formation et la réussite à cet examen.

Pour plus d'information, communiquez avec la CETAF, au 514-735-1131 ou avec Environnement Canada au 514-283-7303.

Source : *Environnement Canada, Région du Québec, Fiche d'information, Mars 2001.*

À SURVEILLER !

Les colloques de l'ASFETM sur le nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

Vous le savez sûrement déjà : un nouveau règlement en matière de santé et de sécurité du travail verra bientôt le jour au Québec...

En effet, en février dernier, le conseil d'administration de la CSST adoptait à l'unanimité un projet de nouveau règlement en matière de santé sécurité. Ce dernier, qui en est à la dernière étape avant son adoption définitive, s'intitulera *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Il intégrera le *Règlement sur les établissements industriels et commerciaux* (RÉIC, r.9) au *Règlement sur la qualité du milieu de travail* (RQMT, r.15).

Les points saillants de cette nouvelle réglementation et son impact sur votre milieu de travail seront prochainement traités à l'occasion d'une journée d'information organisée par l'ASFETM, en collaboration avec la CSST, aux dates et lieux suivants :

- **18 septembre 2001 : à Montréal**
- **25 septembre 2001 : à Québec.**

AU PROGRAMME

- Présentation du nouveau *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*
 - Démarche de révision des règlements
 - Aperçu des modifications
- Protection respiratoire (section VI)
- Entreposage des matières dangereuses (sections VII à X)
- Ventilation et bruit (sections XI et XV)
- Sécurité des machines (section XXI)
- Manutention et transport du matériel (section XXIII)
- Espace clos (section XXVI)
- Soudage coupage (section XXVII)
- Moyens et équipements de protection individuels et collectifs (section XXX)

Pour toute information à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Suzanne Ready, Chargée de l'information à l'ASFETM au (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386.

NOUVEAU MEMBRE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASFETM



Sylvain Demers
Président, Section locale 1163
TCA - Canada - FTQ

LE BÉRYLLIUM :

Peu connu, mais très dangereux !

par **Waguih Geadah**, M.Sc.A., M.A.P.
Ingénieur/coordonnateur, ASFETM



Vous ne connaissez pas le béryllium ? Peut-être le devriez-vous... Car, sachez que si le béryllium est présent dans votre milieu de travail, vous avez grandement avantage à le connaître et surtout à connaître les moyens de vous en protéger, car c'est un produit qui peut être très dangereux ! En effet, les travailleurs exposés aux poussières et fumées de béryllium (même à des concentrations très faibles et pour de très courtes périodes) sont susceptibles de contracter une maladie pulmonaire chronique - la béryllose - qui, dans certains cas, peut rendre invalide.

Le béryllium est un métal, de couleur gris-argenté lorsqu'il est pur, qui connaît de plus en plus d'applications dans l'industrie à cause des nombreux avantages qu'il présente : grande résistance, faible poids, point de fusion élevé, conductivité thermique et facilité à être machiné.

Si vous travaillez dans une entreprise du domaine de l'aérospatiale mais aussi dans d'autres domaines, tels la fabrication de produits électroniques, d'appareils à rayons X, la production d'alliages de cuivre sans étincelle, la fabrication de bâtons de golf et de cadres de vélos, etc., il y a de bonnes chances que le béryllium soit présent dans votre environnement professionnel.

Sans être dangereux sous forme solide, le béryllium est très toxique lorsqu'il pénètre dans le corps humain sous forme de particules, de fumées ou de sels solubles. Il peut entrer dans le corps par quatre voies : a) l'inhalation, b) l'absorption cutanée, c) le contact cutané en présence de blessures, d) l'ingestion; l'inhalation étant la voie d'entrée principale. En outre, l'inhalation de béryllium sous forme de fumées produites à température élevée présente un plus grand risque encore que l'inhalation des particules à température ambiante.

PROGRAMME DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUE DE LA BÉRYLLOSE

Si le béryllium est présent dans votre milieu de travail, nous vous recommandons fortement d'élaborer et d'appliquer un programme de prévention spécifique de la béryllose. Ce programme peut inclure les points suivants :

1. Identifier où se trouve le béryllium dans votre établissement

Tous les départements où le béryllium est présent devraient être identifiés et échantillonnés (dans la zone respiratoire des travailleurs, dans l'environnement des procédés, sur le sol, les machines et tables de travail). Il faudrait aussi échantillonner dans les systèmes de ventilation et à l'extérieur des départements où le béryllium est utilisé.

2. Contrôler les émissions de particules de béryllium

Les opérations générant des particules de béryllium devraient être confinées dans des cabinets étanches munis de gants de manipulation intégrés. L'air de ces cabinets devrait être : a) filtré puis réintroduit dans le cabinet ou b) filtré par un filtre à haute efficacité (HEPA) puis rejeté dans l'atmosphère. Mais cet air, même filtré, ne doit pas être réintroduit dans l'air ambiant de la bâtisse¹. Si on ne peut pas utiliser un cabinet étanche, il faut alors ventiler par aspiration à la source et l'air extrait devrait être filtré par un filtre à haute efficacité (HEPA) avant d'être rejeté dans l'atmosphère (mais jamais recirculé)². Ces opérations devraient être isolées dans une salle ventilée et maintenue sous pression négative, afin d'éviter que la contamination ne se propage à l'extérieur de cette salle.

3. Protéger les opérateurs

Le béryllium est un cancérigène soupçonné chez l'humain², en plus d'avoir une valeur d'exposition moyenne pondérée (VEMP) très basse de 0,002 mg/m³. Son exposition doit donc être réduite au

minimum, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes réglementaires³. À l'ASFETM, nous recommandons dans ce cas, l'appareil de protection respiratoire à adduction d'air⁴. Les recommandations de NIOSH (dans le guide de 1994) vont dans le même sens. Les opérateurs devraient, de plus, se protéger la peau et les yeux et suivre les mesures d'hygiène appropriées (vestiaire double, séparation des vêtements de travail, douche, etc.)⁵.

4. Protéger les employés de soutien

Les personnes qui font l'entretien ménager de ces départements devraient également être protégées convenablement (gants, vêtements de protection, mesures d'hygiène et appareils de protection respiratoire si nécessaire), de même que tous ceux qui ont à manipuler les pièces (avant ou après l'usinage), les filtres des systèmes de ventilation, les vêtements contaminés des opérateurs, etc.

5. Former tous les travailleurs (opérateurs, employés de soutien, contremaîtres, etc.)

Tous les travailleurs de l'établissement devraient avoir une formation adaptée à leur niveau de risques et à leurs fonctions. Les travailleurs concernés devraient être formés sur les effets possibles de l'exposition au béryllium, sur le SIMDUT, sur les méthodes de travail, les mesures d'hygiène, les équipements de protection individuelle (appareils respiratoires, gants, vêtements) et sur toutes les procédures de prévention mises en place. Ils devraient aussi être informés des résultats d'échantillonnage, des tests biologiques, etc., s'il y a lieu.

L'adage bien connu « Vaut mieux prévenir que guérir » est encore plus vrai ici, puisque la béryllose est une maladie grave dont on ne guérit pas; on peut seulement en traiter les symptômes...

À SUIVRE.

¹ Aucune recirculation de l'air n'est permise. Voir : Article 21 d), *Règlement sur la qualité du milieu de travail*, S-2.1 r.15, 1994.

² Voir : Annexe A, *Règlement sur la qualité du milieu de travail*, S-2.1, r.15, 1994.

³ Voir : Article 5.2, *Règlement sur la qualité du milieu de travail*, S-2.1, r.15, 1994.

⁴ Certains spécialistes (NIOSH, CSST, IRSST) considèrent que, dans certains cas, l'utilisation d'appareils à épuration d'air munis de filtres de la série 100 ou motorisés munis de filtres à haute efficacité (HEPA) est acceptable.

⁵ Voir : Article 66, *Règlement sur la qualité du milieu de travail*, S-2.1, r.15, 1994.

Sources : Glenn W.M., *Beryllium and its Compounds : Return of the Metal Monster*, OH&S Canada, 50-55, 1992.

Stalaker C.K., *Understanding & Controlling Beryllium Hazards*, American Society of Safety Engineers, 22-25, 1999.

Wambach P.F., Tuggle R.M., *Development of an Eight-Hour Occupational Exposure Limit for Beryllium*, *Applied Occupations and Environmental Hygiene*, Volume 15(7): 581-587, 2000.

Martyny et al., *Aerosols Generated During Beryllium Machining*, *Journal of Occupational and Environmental Medicine*, 8-18, 2000.

NOUVELLE EMPLOYÉE À L'ASFETM !



Patricia Vega, ingénieure, s'est jointe à notre équipe le 19 juin 2000. Elle est devenue employée régulière de l'ASFETM le 22 janvier 2001. Sous l'autorité de l'ingénieur/coordonnateur, Mme Vega travaille, au sein de l'équipe opérationnelle, à développer et offrir du support technique aux entreprises du secteur.

Mme Vega a œuvré plusieurs années en conception de produits pour des firmes de consultants et en usine à titre de chargée de projets. Détentrice d'un baccalauréat en génie mécanique, elle poursuit actuellement ses études pour l'obtention d'un MBA en gestion de la santé et de la sécurité du travail, en plus de préparer une chambre d'enfant pour septembre...

LA SÉCURITÉ DES MACHINES

Les colloques régionaux 2001 de l'ASFETM... en photos !

En mai dernier, l'ASFETM a tenu ses deux premiers colloques régionaux : l'un à Laval, l'autre à Orford. Ces colloques, portant sur la sécurité des machines, appellent la contribution active de trois collaborateurs du Programme sécurité-ingénierie de l'IRSSST - MM. **Joseph-Jean Paques**, ing., chercheur, **Réal Bourbonnière**, ing. et **Renaud Daigle**, technicien - qui nous y font bénéficier de leur expertise et de leur matériel pour les démonstrations pratiques en atelier. Ne manquez pas de participer à l'un des deux prochains colloques qui se tiendront en octobre prochain ! Détails au bas de la page.



Réal Bourbonnière, ing., de l'IRSSST, entretient l'auditoire de l'utilisation des dispositifs de protection et y présente quelques théories sur les dispositifs de verrouillage, préparant ainsi les participants aux ateliers pratiques qui suivront.



Jean Larivière, conseiller en prévention et Patricia Vega, ingénieure, de l'ASFETM, écoutent les questions d'un participant sur l'un des huit montages de l'atelier portant sur le principe de l'actionnement positif des protecteurs.



Tony Venditti, ing., chargé de recherche technique à l'ASFETM, présente la réglementation sur la sécurité des machines et divers exemples de dispositifs de protection de machines utilisés dans les entreprises de notre secteur d'activités.



Claude Millette, conseiller en prévention de l'ASFETM, explique aux participants les particularités d'un des montages utilisés lors de l'atelier portant sur le principe de l'actionnement positif des protecteurs. Parmi eux, on reconnaît, en haut à droite, Réal Bourbonnière, de l'IRSSST.



Les participants sont attentifs aux propos de Renaud Daigle, technicien à l'IRSSST, qui anime ici l'une des quatre tables de l'atelier portant sur les dispositifs de verrouillage et d'interverrouillage.



Un groupe de participants examine l'un des montages lors de l'atelier portant sur les dispositifs de verrouillage et d'interverrouillage. On reconnaît, au centre, Waguih Geadah, ingénieur/coordonnateur à l'ASFETM.

LA SÉCURITÉ DES MACHINES

Inscrivez-vous sans tarder à l'un de nos deux derniers colloques régionaux 2001!

☐ 3 octobre 2001 à Sainte-Foy

☐ 24 octobre 2001 à Longueuil

AU PROGRAMME

- Réglementation et normes
- Droits et obligations des employeurs et des travailleurs
- Aperçu des divers dispositifs de protection
- Les interrupteurs de position : principe de fonctionnement, choix, installation et utilisation
- Démonstrations pratiques

COÛT (par personne, incluant taxes, dîner, pauses santé et documentation) :

- ☐ **65 \$** Établissement du secteur *Fabrication d'équipement de transport et de machines* (56,50 \$ + TPS 3,96 \$ + TVQ 4,54 \$ = 65 \$)
- ☐ **120 \$** Établissement hors secteur ou autre organisme (104,32 \$ + TPS 7,30 \$ + TVQ 8,38 \$ = 120 \$)

Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'ASFETM. Une confirmation d'inscription suivra.

INFORMATION / INSCRIPTION

Suzanne Ready (514) 729-6961 ou 1-888-527-3386